



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-156

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2020

Sommaire

DGSRC

R03-2020-07-23-001 - Arrêté fixant la période de sursis à exécution des mesures d'expulsion de locaux d'habitation pendant l'état d'urgence sanitaire en Guyane (1 page) Page 3

DGTM

R03-2020-07-06-008 - Arrêté portant rejet demande AEX carrière latérite Sté ATPA lieu-dit Solitaire Nord commune Montsinery-Tonnegrande (2 pages) Page 5

R03-2020-07-16-006 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant forages F3 et F4 - Alimentation en eau potable - commune de papaichton (3 pages) Page 8

DGSRC

R03-2020-07-23-001

Arrêté fixant la période de sursis à exécution des mesures
d'expulsion de locaux d'habitation pendant l'état d'urgence
sanitaire en Guyane

**Arrêté n°
fixant la période de sursis à exécution des mesures d'expulsion
de locaux d'habitation pendant l'état d'urgence sanitaire en Guyane**

Le préfet de la région Guyane

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.613-1 ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution, notamment ses articles L.412-3, L.412-4, L.412-6 à L.412-8 et L.611-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la période pendant laquelle il est sursis à toute mesure d'expulsion de locaux d'habitation, prise sur le fondement du 1° du I de l'article 11 de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 164 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment le II de l'article 10 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur le territoire de la Guyane ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-07-20-003 fixant la période pendant laquelle il est sursis à toutes mesures d'expulsion d'expulsion de locaux locatifs en Guyane ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTÉ

Article 1 : En application du II de l'article 10 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée, la période, pendant laquelle il est sursis toute mesure d'expulsion de locaux d'habitation prononcée par décision de justice, est prolongée, à titre exceptionnel pour l'année 2020, jusqu'au 15 novembre 2020 ;

Article 2 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le directeur territorial de la police nationale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le **23 JUILLET 2020**

Le préfet

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-07-06-008

Arrêté portant rejet demande AEX carrière latérite Sté
ATPA lieu-dit Solitaire Nord commune

Montsinery-Tonnegrade

*Arrêté portant rejet demande AEX carrière latérite Sté ATPA lieu-dit Solitaire Nord commune
Montsinery-Tonnegrade*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté

**Portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de latérite par la société ATPA,
au lieu dit « Solitaire Nord » sur la commune de Montsinery-Tonnegrande.**

**Le Préfet de la Région Guyane
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9, L515-3 et R.181-34 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.131-1 à L.131-7 ;
- VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** le Décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 1er janvier 2020 portant nomination du secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (classe fonctionnelle III) – M. CLAUDON (Paul-Marie) ;
- VU** le décret n°2016-931 du 6 juillet 2016 portant approbation du schéma d'aménagement régional de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ainsi qu'à l'application du code de l'environnement outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/174-003 du 23 juin 2014 portant approbation de la révision du Schéma Départemental des Carrières de la Guyane ;
- VU** la Délibération de la communauté de communes du centre littoral n°46/2011/CCCL du 21 juin 2011 portant approbation du schéma de cohérence territoriale ;
- VU** la Délibération de la CACL n°62/2014/CACL du 28 mai 2014 prescrivant la révision du ScoT ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** la demande du 22 mars 2019, présentée la Société Agence de Travaux Publics et Agricole (ATPA) dont le siège social est situé 110, zone d'aménagement, PAE Dégrad Des Cannes 97 354 Rémire Montjoly, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de latérite, situé au lieu dit « Solitaire Nord » sur le territoire de la commune de Montsinery-tonnegrande ;
- VU** la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 16 mai 2019 par l'inspection des installations classées ;
- VU** les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 29 juillet 2019 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;
- VU** la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de rejet en date du 28 novembre 2019 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 05 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant d'une part que le projet est situé en dehors des zones de ressources potentielles définies par le Schéma départemental

des carrières de la Guyane et d'autre part, qu'aux termes de l'article L515-3 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ce schéma. Obligation de compatibilité reprise en l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014/174-003 du 23 juin 2014 susvisé ;

Considérant de surcroît que le projet est situé en ENCD (Espaces Naturels de Conservation Durable) du SAR (visible à l'échelle de lisibilité du document - 1/100 000) qui admet "les ouvertures ou les extensions de carrières situées dans les zones de ressources potentielles à prendre en compte définies par le Schéma des carrières de la Guyane" ;

Considérant que le SCOT en vigueur aurait dû être rendu compatible avec le SAR avant le 06 juillet 2019 selon les termes de l'article L131-3 du code de l'urbanisme, entachant ainsi la légalité de ce document ;

Considérant que le SCOT est actuellement en cours de révision et que la version révisée, en raison de l'obligation de mise en compatibilité avec le SAR découlant de l'article L131-3 du code de l'urbanisme ne permettra pas le projet de carrière ;

Considérant que le PLU devra être rendu compatible avec le SCOT une fois celui-ci mis en compatibilité avec le SAR selon les termes de l'article L131-7 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la délivrance d'une autorisation fondée sur les documents d'urbanisme actuels dont la légalité n'est pas avérée créerait un conflit de vocation lorsque les mises en compatibilité au SAR seront effectives ;

Considérant en outre qu'en vertu d'un principe général du droit, il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un règlement illégal ;

Sur proposition du Secrétaire Général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande présentée par l'Agence de Travaux Publics et Agricole (ATPA), dont le siège social est situé 110, zone d'aménagement, PAE dégrad des cannes 97 354 Rémire Montjoly en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de latérite, situé au lieu dit « Solitaire Nord » sur le territoire de la commune de « Montsinery-Tonnégrande » est rejeté.

Article 2 : Délais et Voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code susvisé ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Montsinery-Tonnégrande et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montsinery-Tonnégrande pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes de Montsinery-Tonnégrande et de Roura, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Guyane, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général des services de l'État en Guyane, le Directeur de la direction générale des territoires et de la mer, le Maire de Montsinery-Tonnégrande et l'exploitant de l'Agence de Travaux Publics et Agricole (ATPA), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressé.

Cayenne le 6 juillet 2020.

Le Préfet,

Marc DELGRANDE

DGTM

R03-2020-07-16-006

récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
forages F3 et F4 - Alimentation en eau potable - commune
de papaichton

*récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant forages F3 et F4 - Alimentation en eau
potable - commune de papaichton*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
FORAGES F3 ET F4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE
COMMUNE DE PAPAICHTON**

DOSSIER N° 973-2020-00114

Le préfet de la GUYANE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code minier, et notamment l'article L.411-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

VU l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

VU l'arrêté n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 juillet 2020, présenté par COMMUNE DE PAPAICHTON représenté par son maire, enregistré sous le n° 973-2020-00114 et relatif à : Forages F3 et F4 - Alimentation en eau potable ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE PAPAICHTON
BOURG
97316 PAPAICHTON**

concernant :

Forages F3 et F4 - Alimentation en eau potable

dont la réalisation est prévue dans la commune de PAPAICHTON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 septembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PAPAICHTON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 16/07/2020

**Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef par intérim du Service Paysage, eau et
Biodiversité**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. PINDARD', with a long horizontal stroke extending to the left.

Alain PINDARD

PJ : 1 arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.